



CTE - 3M  
C.P. - P.L. 107  
Qualité de  
l'environnement

Centre québécois du droit de l'environnement  
Quebec Environmental Law Centre

Montréal, le 22 novembre 2005

**Monsieur Thomas J. Mulcair**

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Objet : Consultation sur l'avant-projet de loi 107

---

Monsieur le Ministre et membres de la Commission,

Le *Centre québécois du droit de l'environnement* (CQDE) a été fondé en 1989. Depuis maintenant 15 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité.

Notamment, le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette participation a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés.

Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen, de séminaires sur des questions juridiques pointues ou de déjeuners-causeries sur les aspects juridiques de grands dossiers d'actualité.

.../2

Enfin, lorsque cela est approprié, le CQDE agit devant les instances judiciaires pour favoriser le développement d'une jurisprudence progressiste dans les domaines juridiques liés à l'environnement. À cet égard, l'expertise du CQDE et de ses juristes en matière de droit de l'environnement a été reconnue par la Cour du Québec lorsqu'elle a accueilli une demande d'intervention du CQDE pour représenter l'intérêt public en précisant que :

« [...] le Centre (CQDE) est un groupe possédant les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider la cour et il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder l'intervention. Est-il besoin de souligner que le procureur général consent à la demande d'intervention du Centre et que ce faisant, il manifeste son intérêt pour que ce groupe de juristes et d'autres personnes puissent éclairer le tribunal au mérite, lorsque ces questions seront décidées en finale<sup>1</sup>. »

Cette reconnaissance de la compétence du CQDE par le procureur général du Québec et par la Cour du Québec confirme la vocation de notre organisme en droit québécois de l'environnement. Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face.

Nous remercions le ministre et les membres de la Commission de nous permettre de présenter quelques réflexions sur le projet de loi 107. Nous nous questionnons particulièrement sur l'article 2 du projet de loi.

L'article 2 modifie l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2; ci-après « L.Q.E. ») en lui ajoutant un nouvel alinéa qui permettra au gouvernement de soustraire en tout ou en partie un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le processus des études d'impact est un élément central de notre législation sur l'environnement. Il permet notamment au citoyen de jouer un rôle dans le processus décisionnel dont le gouvernement conserve le mot final. Vouloir en restreindre la portée ou l'application n'a certes pas la faveur des groupes environnementaux et de la population.

Les matières résiduelles sont un sujet des plus sensibles pour la population du Québec. Elles suscitent un sentiment de « pas dans ma cour » fort important dans de nombreuses régions de la province, possiblement avec raison, mais rarement appuyé par des changements marqués dans les habitudes de consommation des citoyens concernés. Le citoyen souhaite une application plus que conforme des règles de protection de l'environnement, mais semble prendre peu en considération que nous sommes également, en tant que citoyens, producteurs de déchets. Sur ce dernier point, il est à noter que les Québécois figurent parmi les premiers producteurs de déchets du monde.

Cette dichotomie du citoyen contribue à rendre difficile la gestion des matières résiduelles. Elle peut mener à une distorsion, notamment sur le plan des délais des différentes étapes menant à l'établissement ou à l'agrandissement d'un site d'enfouissement.

---

<sup>1</sup> *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.).

Bien que peu enclin à appuyer un droit de dérogation, le Centre considère que pour l'environnement, il peut être souhaitable que le législateur dispose (pouvoir qu'il a déjà) d'une telle forme de soupape que lui procurerait l'article 2. Sinon, en cas de problème, où iraient les déchets?

Nous avons eu l'avantage de prendre connaissance de la position du Barreau du Québec au sujet de l'article 2 du projet de loi 107 et, avec égards, nous ne partageons pas son interprétation quant à la portée des dispositions existantes de l'article 31.6 L.Q.E. : nous ne pensons pas que la « soustraction en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en cas d'urgence déjà prévue à l'article 31.6 L.Q.E. » permette de couvrir la situation visée par l'article 2 du projet de loi 107.

Par contre, nous abondons dans le sens du Barreau du Québec quant au fait que cette mesure d'exception ne doit pas devenir un échappatoire pour les responsables municipaux qui pourraient voir là une façon de retarder les décisions qu'ils sont appelés à prendre en matière de gestion des matières résiduelles.

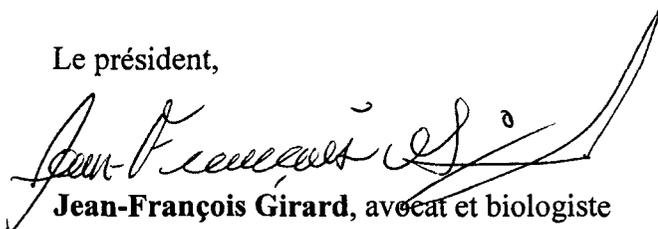
C'est pourquoi nous souhaiterions que ce pouvoir soit possiblement plus limité, et donc moins intéressant pour ceux qui voudraient s'en servir pour déroger au processus régulier. Dans ce sens, le Centre propose que le délai prévu à l'article 2 ne soit que d'une seule année avec la possibilité de proroger ce délai *une seule fois* pour une année supplémentaire. Nous sommes conscients que ce délai est court, mais comme tout projet suit un processus régulier et que ce processus comporte aussi des délais, nous croyons qu'un délai d'un an devrait être suffisant pour répondre au besoin particulier, ponctuel et exceptionnel auquel l'article 2 du projet de loi 107 désire palier. Autrement, nous croyons qu'il faudrait envisager d'allonger les autres délais de la procédure régulière.

Aussi, il est important de s'assurer que la dérogation à la procédure d'évaluation ne dispense aucunement le gouvernement de l'application de l'ensemble des normes édictées en matière d'établissement ou d'agrandissement des sites d'enfouissement.

Le Centre est d'avis que, plus que jamais, l'ensemble des intervenants se doit de travailler d'une façon différente avec comme but ultime de changer la mentalité des consommateurs du Québec afin de réduire véritablement la production des déchets par personne au Québec. Si la gestion des déchets relève généralement de l'industrie et la réglementation des gouvernements, la réduction des déchets, elle, ne peut venir que du producteur, le citoyen. Il est essentiel selon nous de bien saisir pourquoi cette question est si mal comprise par la population en général.

Nous espérons que ces réflexions seront utiles et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre et membres de la Commission, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président,



**Jean-François Girard**, avocat et biologiste